



STATUTS

DU GROUPEMENT VALAISAN DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX

Article I **Dénomination, Siège, Durée**

- 1.1 Sous la dénomination de Groupement valaisan des Centres médico-sociaux, ci-après Groupement, il est créé une association de droit privé reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du CCS.
- 1.2. Son siège est dans la commune où se trouve le secrétariat.
- 1.3. Sa durée est indéterminée.

Article II **Tâches du Groupement**

2.1 Le Groupement a pour but :

- l'étude et la promotion de toute mesure propre à assurer la bonne marche et le développement des Centres médico-sociaux
- de promouvoir le maintien à domicile
- d'encourager la prévention et l'éducation à la santé
- de développer l'entraide et l'action bénévole.

2.2 Il représente et défend les intérêts des Centres médico-sociaux auprès :

- a) des autorités et services cantonaux
- b) des caisses d'assurance-maladie, de l'Office fédéral des assurances sociales
- c) des associations professionnelles et institutions dont le but est en rapport avec le maintien à domicile,
- d) des autres tiers intéressés.

2.3 A cet effet, le Groupement collabore avec les partenaires concernés sur la base de la Loi du 14 février 2008 sur la santé et les ordonnances et directives y relatives.



Article III Membres

3.1 Sont membres du Groupement les Centres médico-sociaux du Valais.

3.2 Les Centres médico-sociaux sont représentés à raison d'au moins 1 délégué par 5000 habitants ou par tranche de 5000.

3.3 Les délégués sont désignés par les comités des Centres et choisis parmi les membres des comités et la direction des centres médico-sociaux. Les mandats sont de 4 ans renouvelables.

Article IV Organes

Les organes du Groupement sont : l'Assemblée Générale, le Comité, l'Organe de contrôle, le Secrétariat.

Article V Assemblée générale : composition et attributions

5.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres ainsi que d'un représentant du Département de la Santé Publique, invité à titre consultatif. Elle est convoquée par le Comité 20 jours à l'avance et se réunit au moins une fois par année. Elle est présidée par le Président du comité ou à défaut par le vice-président.

5.2. Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- définir la politique générale du Groupement,
- nommer le comité et son président ainsi que l'organe de contrôle,
- fixer la participation financière des membres,
- approuver le budget, le rapport d'activité, les comptes et le rapport de l'organe de contrôle,
- statuer sur les propositions du comité et des membres,
- se prononcer sur les tarifs, les normes et les conditions salariales et sociales du personnel,
- se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres,
- réviser les statuts ou en adopter de nouveaux.

Article VI Droit de vote, Quorum, Majorité

L'assemblée générale ne peut statuer et délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour.

- Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents.
- La modification des statuts requiert une majorité de 2/3 des membres présents.
- Les délégués ont le pouvoir d'engager le centre qu'ils représentent.
- Chaque délégué a droit à une voix.

Article VII Comité de direction: composition et attributions

Le Comité se compose de 13 membres.

Les quatre Centres médico-sociaux régionaux du Valais romand sont représentés par leur Président et le Directeur régional. Le SMZ Oberwallis est représenté par le Président et un autre membre élu de son Comité ainsi que le Directeur régional et un autre membre de la Direction.

Le Comité se constitue lui-même à l'exception du Président qui est désigné par l'Assemblée générale.

Le médecin cantonal fait partie du Comité. Il peut être fait appel à d'autres partenaires des Centres médico-sociaux, avec voix consultative.

La durée des mandats est de 4 ans ; ils sont renouvelables dans les 6 mois qui suivent les élections communales.

Article VII bis La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents se compose des quatre Présidents régionaux du Valais romand, ainsi que du Président et d'un autre membre élu du Comité du SMZ Oberwallis. Elle peut s'adjoindre d'autres partenaires, avec voix consultative.

Elle se réunit sur demande de l'un de ses membres.

Article VIIter La Conférence des Directeurs : composition et attributions

7ter 1

La Conférence des Directeurs se compose des quatre Directeurs régionaux du Valais romand, ainsi que du Directeur régional et d'un autre membre de la Direction du SMZ Oberwallis.

7ter 2

Les compétences de cette Conférence sont notamment les suivantes :

- exécuter les décisions du Comité du Groupement et celles de l'Assemblée générale ;
- suivre les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie ;
- faire des propositions concernant les tâches des Centres médico-sociaux.

Article VIII Indemnités

Une indemnité peut être allouée aux membres du Comité

Article IX Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne pour 4 ans l'organe de contrôle composé de 2 réviseurs. Leur mandat est renouvelable. Les réviseurs présentent annuellement un rapport sur le contrôle des comptes.

Article X Ressources

Les ressources du Groupement sont constituées par :

- la participation financière des membres,
- les subventions des corporations de droit public,
- les revenus du patrimoine du Groupement,
- les dons, legs et autres contributions.

Article XI Engagement envers des tiers

Le Groupement valaisan des Centres médico-sociaux est engagé à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du/de la secrétaire.

Article XII Responsabilité

Les obligations contractées par le Groupement n'engagent en aucun cas la responsabilité individuelle et personnelle de ses membres. Seul l'avoir social garantit les engagements du Groupement.

Article XIII Démission

Chaque membre est en droit en tout temps de quitter le Groupement à condition de notifier sa démission par écrit au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

Le Groupement peut réputer démissionnaire tout membre qui ne se serait pas acquitté de ses obligations statutaires pendant 2 ans.

L'exclusion peut être prononcée pour des motifs graves par l'assemblée générale, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Article XIV Effets

Dès sa sortie, le membre démissionnaire perd tous ses droits à l'avoir social et cesse de bénéficier des avantages offerts par le Groupement.

Article XV Dispositions finales

15.1 La dissolution du Groupement ne peut être décidée que par une majorité des 3/4 des membres présents à une Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, les avoirs du Groupement seront versés à une institution à but similaire.

15.2 Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du CCS sont applicables.

15.3 A la demande motivée d'un membre, le comité peut admettre des dérogations à certaines obligations statutaires et ceci pour une période transitoire allant jusqu'au 31.12.96 au plus tard.

15.4 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblées générales à Sion, les 29 mars et 12 décembre 1994, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 1994. Ils ont été modifiés en Assemblées générales les 26 février 1998, 14 mai 2003 et 20 juin 2012.

15.5 Ils sont soumis à l'approbation du Département de la Santé, des Affaires sociales et de l'énergie.

Modifications intervenues

AG du 26.02.1998 : Art. 2.3 et VII – VIIbis et VIIter (nouveaux)

AG du 14.05.2003 : Art. V (5.1)

AG du 20.06.2012 : Art. 2.3 et VII – VIIbis et 7ter 1

Le Président

Le Secrétaire général

Pascal Viaccoz

Franck Moos